

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2443

présenté par

M. Wulfranc, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing,  
M. Dharréville, M. Dufregne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer les alinéas 78 à 83.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces alinéas prévoient que les opérateurs peuvent créer toutes lignes de transport touristiques à conditions de respecter certaines prescriptions élaborées par l'autorité organisatrice de la mobilité en accord avec le gestionnaire de la voirie et portant notamment sur les prescriptions environnementales des véhicules.

Ces dispositions viennent en contradiction avec la réglementation issue de la Loi Macron et qui disposent que les services librement organisés (c'est-à-dire non conventionnés) ne peuvent être créés dans le ressort territorial d'une même AOM urbaine ou sur une distance inférieure à 40 km en Ile de France.

Cette limitation à la création de lignes librement organisées est nécessaire afin de préserver les lignes conventionnées et la cohérence du plan de transport des collectivités. Autoriser la création de toutes lignes touristiques dès lors qu'elles répondent à certaines prescriptions aurait pour effet de multiplier les lignes de manière non coordonnée.

La réglementation actuelle est suffisante, elle prévoit que les services réguliers sont soumis à une convention avec l'autorité organisatrice, laquelle peut prévoir des prescriptions environnementales.